

Section I — Dispositions générales

Article 1 — Objet

Le présent règlement vise à encadrer l'élection générale annuelle et le collège électoral. Il complète les Règlements généraux.

Article 2 — Interprétation et application

Le présent règlement est rédigé en complément et en conformité avec les Règlements généraux. Toute disposition du présent règlement qui contrevient à une disposition des Règlements généraux est nulle.

Dans le présent règlement, les titres de section ou d'article sont présentés à titre indicatif seulement, et n'ont aucune valeur interprétative.

La présidence d'élection est responsable de l'interprétation du présent règlement et de ses dispositions. Elle prend toute décision liée à l'organisation de l'élection annuelle et du collège électoral, notamment en ce qui a trait aux matières non adressées par la présente politique, sous réserve des directives émises par le conseil d'administration et des décisions du comité d'appel.

Article 3 — Définition

Dans le cadre du présent règlement, les termes définis à l'article 1 des Règlements généraux doivent être compris de la même façon. Par ailleurs, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- a) « activité électoral » : toute activité tenue par une candidate, un candidat ou toute autre personne, pouvant avoir l'effet d'inciter les électrices et les électeurs à voter en faveur ou en défaveur d'une candidate ou d'un candidat ;
- b) « campagne électoral » : période pendant laquelle les candidates et les candidats peuvent organiser des activités électorales ;
- c) « électrice » ou « électeur » : toute étudiante ou étudiant membre de la Confédération et habilité, en vertu des Règlements généraux et du présent règlement, à voter lors de l'élection générale annuelle ;
- d) « liste électoral » : la liste de l'ensemble des électrices et électeurs d'un groupe d'électeurs définis par les Règlements généraux ;
- d) « membre du collège électoral » : toute personne habilitée, en vertu des Règlements généraux ou du présent règlement, à voter lors du collège électoral annuel.

Section II — Officières ou officiers d'élection

Article 4 — Mandat de la présidence d'élection

Article 4.1 — Mandat et tâches

En plus des tâches qui lui sont confiées par les Règlements généraux, la présidence d'élection a pour mandat d'appliquer le présent règlement et de prendre toute décision concernant une matière liée à l'élection générale annuelle ou au collège électoral annuel, mais n'ayant pas été adressée par le présent règlement ou par les Règlements généraux.

La présidence d'élection se doit d'assurer le bon déroulement de l'instance et l'intégrité de chaque candidature. Au deuxième avertissement, la présidence d'élection a le pouvoir d'exclure une ou un membre du collège électoral.

Article 4.2 — Pouvoirs de la présidence

La présidence d'élection peut, pour des motifs raisonnables et exceptionnels, changer les dates déterminées dans la présente politique sous réserve que ces changements respectent les règlements généraux. Si un tel changement est effectué, elle doit impérativement en informer le Conseil d'administration dans son rapport d'élection.

La présidence d'élection peut, dans le cas de circonstances exceptionnelles l'obligeant à faire des changements dans le fonctionnement d'une partie ou de l'ensemble des élections générales annuelles ou du collège électoral, adapter la présente politique pour répondre à cette nouvelle réalité, sous réserve que ces changements respectent l'esprit des règlements généraux. Si une telle adaptation est effectuée, elle doit impérativement en informer le Conseil d'administration dans son rapport d'élection.

En tout temps, la présidence d'élection a le pouvoir de contacter le Conseil d'administration pour l'informer d'une situation si elle le juge nécessaire.

Article 5 — Mandat du secrétariat d'élection

En plus des tâches qui lui sont confiées ou déléguées par les Règlements généraux, la présente politique ou la présidence d'élection, le secrétariat d'élection a notamment pour tâches :

- d'assurer le lien entre la présidence d'élection et le comité exécutif ;
- d'effectuer les contacts nécessaires avec l'administration universitaire.

Article 6 — Secrétaire d'élection

En vertu de l'article 82 des Règlements généraux, la vice-présidence aux affaires institutionnelles agit à titre de secrétaire d'élection.

Toutefois, le conseil d'administration ou la présidence d'élection pourra nommer un autre membre du comité exécutif pour agir en tant que secrétaire d'élection dans les circonstances suivantes :

- si le poste de la vice-présidence aux affaires institutionnelles est vacant ;
- si la personne occupant le poste de la vice-présidence aux affaires institutionnelles devient candidate ou candidat ou prévoit le devenir ;
- si la personne occupant le poste de la vice-présidence aux affaires institutionnelles est dans l'incapacité de remplir adéquatement ses fonctions ;

- si la personne occupant le poste de la vice-présidence aux affaires institutionnelles est en situation de conflit d'intérêt sérieux pour l'élection générale annuelle ou le collège électoral.

Section III — Période précédant le scrutin

Article 7 — Listes électorales

Les listes électorales sont composées à partir de la liste des membres de la Confédération, fournie par l'Université Laval, et séparées par faculté ou par groupe de facultés, selon les groupes d'électeurs définis par les règlements.

La présidence d'élection doit s'assurer, la veille du premier jour de vote, que la liste est à jour. Pour ce faire, elle doit notamment retirer les doublons et les personnes ayant cessé d'être membres de la Confédération.

Article 8 — Avis d'élection et période de mise en candidature de l'élection générale annuelle

L'avis d'élection est publié au cours de la deuxième semaine précédant la semaine de lecture de la session d'hiver, conformément à l'article 87 des Règlements généraux. La période de mise en candidature de l'élection générale annuelle débute au moment de la publication de l'avis d'élection et se termine à 16h30 le jeudi suivant la semaine de lecture, selon les Règlements généraux.

Article 9 — Période de mise en candidature du collège électoral annuel

La période de mise en candidature pour le collège électoral annuel débute le vendredi précédant la semaine de lecture de la session d'hiver, par l'envoi de l'avis de convocation. Elle se termine le vendredi précédant la tenue du collège électoral, à midi, conformément aux Règlements généraux.

Article 10 — Campagne électorale

La campagne électorale pour l'élection générale annuelle a lieu du lundi suivant la semaine de lecture de la session d'hiver au mardi précédant le dépouillement. Une candidate ou candidat à l'élection générale annuelle ne peut tenir des activités électorales que durant cette période.

La campagne électorale pour le collège électoral annuel a lieu du lundi suivant la semaine de lecture , jusqu'à midi la journée de la tenue du collège électoral. Une candidate ou candidat au collège électoral annuel ne peut tenir des activités électorales que durant cette période.

Article 11 — Budget d'activités électorales

Conformément aux Règlements généraux, les candidates et candidats, à l'élection générale annuelle ou au collège électoral, ne peuvent recevoir de contribution électorale ni effectuer de dépenses électorales.

Toute activité électorale doit donc être effectuée à coût nul. Tout temps d'émission de radio, de télévision ou d'espace dans un média imprimé, offert gratuitement à une candidate ou candidat, doit être accordé également à toutes les autres candidates et tous les autres candidats.

La présidence d'élection peut mettre à la disposition des candidates et candidats un budget d'impression maximal de 25 \$ pour l'élection générale annuelle, et de 50 \$ pour le collège électoral annuel.

Article 12 — Règles de déontologie

Aucune candidate ou candidat ne peut, au cours d'une activité électorale ou de la campagne électorale :

- procéder à une attaque personnelle envers une autre candidate ou un autre candidat ;
- inciter à la violence ;
- utiliser des propos racistes, sexistes, disgracieux ou incitants à la discrimination ;
- contrevenir aux Règlements généraux, au présent règlement ou à tout autre règlement ou politique de la Confédération.

Article 13 — Sanctions

Si une candidate ou un candidat enfreint l'une ou l'autre des règles entourant l'élection générale annuelle, le collège électoral ou sa campagne électorale respective, la présidence d'élection lui impose toute sanction qu'elle juge appropriée, en conformité avec les Règlements généraux.

Article 14 — Publicité

La présidence d'élection, de concert avec le comité exécutif, met en œuvre tous les moyens jugés nécessaires à la promotion de l'élection générale annuelle, du collège électoral et de leur campagne électorale respective.

Section IV – Déroulement de l'élection générale annuelle

Article 15 — Jours de vote

Le scrutin pour l'élection générale annuelle se déroule le lundi et mardi de la semaine du collège électoral.

Article 16 — Mode de votation

Conformément aux Règlements généraux, un scrutin est tenu pour les groupes d'électrices et d'électeurs où le nombre de candidates ou de candidats est supérieur au nombre de postes disponibles.

Le vote pour l'élection générale annuelle se fait au scrutin secret. La présidence d'élection détermine les heures de disponibilité et la forme exacte du bulletin de vote virtuel.

Article 17 — Dépouillement et annonce des résultats

Le dépouillement des votes de l'élection générale annuelle se déroule le mercredi de la semaine du collège électoral. Ils sont dépouillés par la présidence d'élection, le secrétariat d'élection, et toute personne nommée par la présidence d'élection afin de les assister.

La présidence d'élection annonce les résultats de l'élection générale annuelle lorsque le dépouillement est terminé. Les administratrices et les administrateurs élus entrent en poste à l'ouverture du collège électoral annuel.

Section V — Déroulement du collège électoral

Article 18 — Tenue du collège électoral

Le collège électoral se déroule le vendredi suivant l'élection générale annuelle, conformément aux Règlements généraux. La date du collège électoral est déterminée par le calendrier des instances de la CADEUL.

Article 19 — Temps de présentation et de questions

Un temps de présentation de 10 minutes est alloué pour chaque candidature et un temps de questions et réponses de 15 minutes est alloué. Le temps de présentation non utilisé est ajouté au temps de questions et réponses.

Article 20 — Délibération

À la suite de toutes les présentations des candidates et candidats, les délibérations se font tour à tour dans l'ordre institutionnel des postes tel que prévu dans les Règlements généraux.

Article 21 – Mode de votation

Le vote pour le collège électoral annuel se déroule au scrutin secret, à l'aide de formulaires séparés pour les membres du conseil d'administration et les membres associatifs.

Article 22 — Nomination du comité exécutif

Lors du collège électoral annuel, toute officière ou officier est élu à la majorité absolue des voix exprimées.

S'il y a plus d'une candidature et qu'aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue, des tours de scrutin successifs sont tenus. Après chaque tour, la candidature qui a récolté le moins de votes est considérée comme battue.

Si une majorité absolue des voix se prononce en faveur de la vacance, le poste est déclaré vacant.

Article 23 — Dépouillement et annonce des résultats

Les votes du collège électoral sont dépouillés par la présidence d'élection, le secrétariat d'élection, et une observatrice ou un observateur indépendant nommé au début du collège électoral annuel.

Section VI — Plaintes

Article 24 — Formulation et décision

Toute plainte concernant l'élection générale annuelle ou le collège électoral doit être adressée par écrit à la présidence d'élection ou au secrétariat d'élection.

Toute plainte doit être reçue cinq (5) jours après la fin du scrutin de l'élection générale annuelle, dans le cas d'une plainte concernant l'élection générale annuelle, et cinq (5) jours après le collège électoral dans le cas d'une plainte concernant le collège électoral annuel.

Toute plainte peut être traitée en protégeant la confidentialité de la plaignante ou du plaignant, à la demande de ce dernier ou si la présidence d'élection le juge opportun.

Toute plainte fait l'objet d'une décision par la présidence d'élection, d'une réponse écrite à la plaignante ou au plaignant, et d'une mention dans le rapport des officières et officiers d'élection.

En outre, toute plaignante ou plaignant insatisfait de la décision rendue par la présidence d'élection peut en saisir le comité d'appel.

Article 25 — Comité d'appel

Un comité est formé de la présidence sortante de la Confédération et de deux membres sortantes ou sortants du conseil d'administration qui ne sont pas membres du comité exécutif. Il entend tout appel formulé par une plaignante ou plaignant contre une décision de la présidence d'élection.

Si la présidence de la Confédération est candidate à l'élection générale annuelle ou au collège électoral annuel, une autre personne siégeant au comité exécutif est désignée par le conseil d'administration pour y siéger.

La personne membre du comité exécutif siégeant au comité d'appel préside ce dernier.

Article 26 — Rencontre du comité d'appel et décision

Le comité d'appel est réuni par sa présidence lorsqu'il reçoit une plainte écrite concernant la présidence d'élection. Le comité entend les motifs de l'appel et la défense de la présidence d'élection.

Le comité d'appel peut invalider toute décision manifestement déraisonnable de la présidence d'élection et énoncer les mesures correctives à prendre. La décision du comité d'appel est finale.